



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/136

DÉLIBÉRATION N° 17/061 DU 4 JUILLET 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES (UNMS) À UN HÉRITIER D'UNE AFFILIÉE DÉCÉDÉE EN VUE DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Union nationale des mutualités socialistes;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le fils/l'héritier d'une affiliée décédée de l'Union nationale des mutualités socialistes demande à cette dernière de lui communiquer plusieurs données à caractère personnel relatives à la défunte (madame LR) en vue d'obtenir les prestations de l'assurance hospitalisation et de régler la succession.
2. La demande porte sur les factures, attestations de soins donnés et quittances de remboursement de soins à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la clôture du dossier (en ce compris les documents futurs relatifs aux prestations encore à payer).
3. La défunte disposait d'une assurance hospitalisation auprès d'un assureur privé et les informations demandées s'avèrent nécessaires pour compléter le dossier de l'intéressé. Le fils/l'héritier doit présenter les informations de sa mère décédée/testatrice à l'assureur privé afin d'obtenir l'intervention de ce dernier (les prestations sont destinées à la succession). Par

ailleurs, les données à caractère personnel seraient utilisées de manière générale pour la liquidation de la succession.

4. L'ancien Office de sécurité sociale d'Outre-mer avait déjà été autorisé, par diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'affaires familiales. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a lui aussi été autorisé à communiquer des données à caractère personnel pour ce type de finalités. Par la délibération n° 12/55 du 3 juillet 2012, le Comité sectoriel a également autorisé l'Union nationale des mutualités libérales à communiquer des données à caractère personnel d'un affilié défunt à un héritier en vue de la liquidation et du partage de la succession. Enfin, il peut être renvoyé à la délibération n° 17/18 du 7 mars 2017 par laquelle l'Union nationale des mutualités socialistes a été autorisée à communiquer des données à caractère personnel semblables à la fille/l'héritière d'une affiliée décédée, dans le but exclusif de la liquidation et du partage de la succession de cette dernière et du règlement de son assurance hospitalisation.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Selon la définition à l'article 2, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 janvier 1990, les "*données sociales à caractère personnel relatives à la santé*" sont toutes données sociales à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique de la personne physique identifiée ou identifiable, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux. Les données à caractère personnel demandées peuvent être considérées comme des données purement administratives ou comptables et ne sont donc pas des données à caractère personnel relatives à la santé, ce qui entraîne la compétence de la section sécurité sociale et exclut celle de la section santé.
7. Il ne semble y avoir aucune objection à la communication des données à caractère personnel demandées par l'Union nationale des mutualités socialistes au fils/à l'héritier de l'intéressée (madame LR). Ces données sont nécessaires pour obtenir les prestations de l'assurance hospitalisation et régler la succession.
8. Les données à caractère personnel peuvent évidemment uniquement avoir trait à la testatrice. Dans la mesure où certaines données à caractère personnel relatives à cette personne contiennent aussi des informations relatives à d'autres personnes physiques identifiées ou identifiables, l'Union nationale des mutualités socialistes est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de supprimer ces informations des données à caractère personnel à communiquer.

9. Préalablement à la communication des données à caractère personnel, l'Union nationale des mutualités socialistes doit dûment s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.
10. Finalement, le traitement des données à caractère personnel doit s'effectuer dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Union nationale des mutualités socialistes à communiquer les données à caractère personnel demandées au fils/à l'héritier de l'affiliée décédée concernée (madame LR), dans le but exclusif de la liquidation et du partage de la succession de cette dernière et du règlement de son assurance hospitalisation.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).